



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
Secteur de SECR
☎ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tam.fr
Réf. C2024145044**

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Limitation tonnage)
Route départementale N°10, N°10A, N°14 - COMMUNES de
LISLE-SUR-TARN et MONTANS**



Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Maire de la commune de MONTANS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III, notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie « Signalisation de Prescriptions » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU la demande du 24 Septembre 2024 présentée par CD81, 81310 LISLE-SUR-TARN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 mai 2024 comporte une erreur matérielle, il est nécessaire de l'abroger,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge les dispositions prises par l'arrêté n°arC2024145026 du 29 mai 2024.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tam.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

ARTICLE 2 - la circulation de tous les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes sur les routes départementales n° 10 de catégorie 1 du PR 10+383 au PR 12+540, n° 14 de catégorie 3 du PR 18+918 au PR 17+757 et n° 10A de catégorie 1 du PR 0+000 au PR 0+458 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN sera interdite sauf pour les services publics liés aux transports de voyageurs ou scolaires, à l'exploitation, l'entretien, la sécurité, la sureté publique ainsi que pour la desserte riveraine.

ARTICLE 3 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires (de type : B13, M9z et M1), convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du département.

ARTICLE 4 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN
Le Maire de la commune de MONTANS,
Le Chef du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Lisle-sur-Tarn, le

Le Maire



Maryline LHERM

Montans, le

Le Maire



Gilles CROUZET

Albi, le **27 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 5

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR